



CODE DE CONDUITE

Version History

#	Soumis	Approuvé	Commentaires
1.0	13 mars 2018	15 mars 2018	Ce document remplace tout texte publié précédemment ou texte existant concernant le Code de conduite de l'AAC.

Table des matières

1. Définitions.....	2
2. Objectif	2
3. Application du présent code.....	3
4. Responsabilités lors de participation aux événements ou activités de l'Association d'Agilité du Canada.....	3
5. Responsabilités envers l'Association d'Agilité du Canada	4
6. Responsabilités à respecter l'intégrité en agilité	5
7. Responsabilités contre le harcèlement	6
8. Responsabilités supplémentaires des représentants de l'AAC	8
9. Responsabilités supplémentaires des administrateurs	9
10. Responsabilités supplémentaires des officiels.....	10
11. Responsabilités supplémentaires du personnel et membres de comités de l'AAC	12
12. Responsabilités des hôtes tenant un concours	12
13. Attentes pour les spectateurs et bénévoles locaux.....	13
14. Obligation de divulgation, de signalement et de coopération	14
15. Révision.....	14

1. Définitions

Dans le présent code, les termes suivants se définissent comme suit :

- 1.1 « Participant » désigne toute personne qui agit à titre de conducteur, est propriétaire ou est responsable de surveiller un chien présent à un concours ou événement de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 1.2 « Membre » désigne toute personne détenant une adhésion en règle à l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU Canada.
- 1.3 « Administrateur » désigne tout membre du Conseil de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA (directeur et/ou exécutif).
- 1.4 « Officiel ou juge » désigne un membre de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA reconnu comme personne certifiée à agir en tant que juge à un concours de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 1.5 « Membre de comité » désigne tout membre d'un des comités de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 1.6 « Personnel » désigne toute personne rémunérée ou bénévole occupant un poste permanent ou temporaire avec l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 1.7 « Hôte » désigne un membre du comité organisateur d'un groupe tenant un concours homologué de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA et/ou le secrétaire de concours.
- 1.8 « Représentant » désigne toute personne représentant l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA comme administrateur, officiel, membre d'un comité, membre du personnel ou hôte de concours de l'AAC.
- 1.9 « Bénévole local » désigne toute personne agissant à titre de personnel, rémunérée ou bénévole, lors de tenu de concours de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 1.10 « Spectateur » désigne toute personne visitant un site de concours de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA, qu'il soit propriétaire de chien, membre de la famille d'un conducteur ou simplement faisant partie du public.

2. Objectif

- 2.1 L'objectif du « Code de conduite » de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA (ci-après appelé le Code) consiste à garantir un climat positif et sécuritaire (au sein des activités de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA) en informant les personnes de l'existence d'une exigence valable en tout temps, à savoir afficher un comportement approprié et

conforme aux valeurs fondamentales de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU Canada, parmi lesquelles figure le respect de toutes les personnes.

- 2.2 Le présent Code ne vise pas à décrire précisément tous les cas de mauvaise conduite. Toute mauvaise conduite ne correspondant pas aux valeurs de l'AAC ou à l'objectif du présent Code peut tout de même constituer une violation du Code et faire l'objet de sanctions bien que cela ne soit pas spécifiquement énoncé dans le Code.

3. Application du présent code

- 3.1 L'agilité est un défi et une compétition qui doit être divertissante tant pour les spectateurs que les conducteurs et leurs chiens. L'agilité doit avant tout être un sport amusant pour le conducteur et son chien où l'esprit sportif prime avant tout. Les concours d'agilité de l'AAC sont ouverts à tous les chiens ayant quatre pattes pouvant faire preuve d'agilité et de maîtrise et possédant la capacité physique et mentale permettant de passer les épreuves requises.
- 3.2 Le présent Code s'applique aux participants, membres, directeurs, officiels, membres de comités, personnel et hôtes de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 3.3 Ce Code est axé sur les agissements tant dans l'enceinte de compétition qu'à l'extérieur de elle-ci. Tout manquement au présent Code sera traité conformément politiques et procédures régissant le comité de discipline de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA.
- 3.4 Ce code de conduite doit être considéré comme faisant partie des règlements officiels de l'AAC (et peut être modifié à l'occasion). Le fait d'enfreindre ce code de conduite sera considéré comme une violation des politiques et procédures de l'AAC et fera l'objet d'une sanction selon la décision rendue par le Conseil de l'AAC ou le comité de discipline de l'AAC après étude du dossier.

4. Responsabilités lors de participation aux compétitions ou activités de l'Association d'Agilité du Canada

Toutes les parties ont les obligations suivantes :

- 4.1 s'abstenir en permanence de toute moquerie à l'égard d'un participant en raison d'une erreur commise au cours d'une performance ou d'un entraînement;
- 4.2 agir dans un esprit sportif et s'abstenir en permanence de tout comportement violent, tout langage grossier et tout geste offensant;

- 4.3 s'abstenir de traiter un chien d'une façon autre que humainement;
- 4.4 toujours prioriser le bien-être du chien;
- 4.5 se montrer respectueux et reconnaissants envers les juges et les bénévoles qui font en sorte que les participants puissent jouer avec leur chien;
- 4.6 se comporter avec dignité en tout temps que ce soit comme compétiteur ou spectateur;
- 4.7 se conformer à tous les règlements et directives formulées par l'Association d'Agilité du Canada et l'hôte du concours;
- 4.8 s'abstenir de nuire aux officiels dans l'exercice de leurs fonctions;
- 4.9 respecter les décisions et jugements des officiels;
- 4.10 s'engager à utiliser les canaux offerts par l'AAC pour signaler tout différend potentiel à l'interne; et
- 4.11 s'abstenir de critiquer publiquement (médias sociaux inclus) et d'appuyer publiquement des critiques à l'égard des compétiteurs, des juges, des bénévoles, du personnel ou des représentants de l'AAC.

5. Responsabilités envers l'Association d'Agilité du Canada

Toutes les parties ont les obligations suivantes :

- 5.1 appuyer et respecter la philosophie de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA ;
- 5.2 se conformer en tout temps aux règlements administratifs, aux règlements d'agilité, aux politiques et procédures ou autres directives de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
- 5.3 travailler dans un esprit de partenariat avec l'AAC et tous ses membres et parties prenantes en vue d'harmoniser leurs efforts et de remplir la mission de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
- 5.4 résoudre les conflits de manière courtoise et professionnelle lors de différends éventuels;
- 5.5 préserver et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA et d'autres personnes comme suit :
 - 5.5.1 faire preuve de respect envers les personnes, indépendamment de l'apparence physique, des caractéristiques physiques, des capacités physiques, de l'âge, de l'ascendance, de la couleur, de la race, de la citoyenneté, de l'origine ethnique, du lieu d'origine, des croyances, de

- l'incapacité, de l'état civil, de la situation familiale, de l'identité sexuelle, de l'expression sexuelle, du sexe et de l'orientation sexuelle;
- 5.5.2 adresser des commentaires et des critiques de manière appropriée et s'abstenir de toute critique publique à l'encontre des membres;
- 5.5.3 faire systématiquement preuve de camaraderie, d'un esprit sportif et d'une conduite éthique;
- 5.5.4 traiter systématiquement les personnes de manière équitable et raisonnable;
- 5.5.5 respecter le principe de bon esprit sportif, à savoir:
- respecter la lettre et l'esprit des règlements;
 - respecter les officiels et les décisions qu'ils prennent;
 - respecter les autres compétiteurs;
 - garder son sang-froid en toutes circonstances.
- 5.5.6 s'abstenir de tout recours à la force et à l'autorité en vue de contraindre une personne à participer à des activités inappropriées;
- 5.5.7 promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- 5.5.8 respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément des dommages;
- 5.5.9 se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales; et
- 5.5.10 respecter les règlements du site et de l'hôte de la compétition.

6. Responsabilités visant le respect de l'intégrité en agilité

Toutes les parties mentionnées dans l'article 3.0 ont les obligations suivantes :

- 6.1 s'engager à respecter les valeurs de bon esprit sportif, d'honnêteté, de courtoisie et de compétition intense et savoir gagner ou perdre avec grâce;
- 6.2 s'abstenir de consommer des quantités excessives d'alcool et des drogues illicites pendant toute participation à des programmes, activités, compétitions ou événements organisés par l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
- 6.3 s'abstenir de consommer de l'alcool et du tabac en présence de mineurs;
- 6.4 rejeter et condamner toutes les formes de corruption et de subornation;
- 6.5 s'abstenir d'accepter ou d'offrir des cadeaux et d'autres avantages incitant à une action en lien avec les activités officielles de la personne concernée. En cas de doute, il est interdit d'offrir et d'accepter des cadeaux;

- 6.6 s'abstenir d'accepter ou d'offrir de l'argent liquide, autre que les indemnités journalières raisonnables, le remboursement des frais ou le salaire;
- 6.7 s'abstenir de contrefaire ou de falsifier tout document et d'avoir recours à de tels documents;
- 6.8 s'assurer que les renseignements obtenus dans le cadre de ses activités sont traités de manière confidentielle dans les cas où ces renseignements sont obtenus de manière confidentielle ou s'ils peuvent être réputés confidentiels. Respecter le caractère confidentiel des renseignements après la fin des relations avec l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
- 6.9 veiller à la transparence de l'ensemble des actions et des décisions;
- 6.10 demeurer neutre sur le plan politique; et
- 6.11 s'abstenir de tout pari en lien avec le sport et ne tolérer aucune forme de manipulation des résultats des concours — que ce soit pour des gains financiers, sportifs ou politiques, et s'assurer que les renseignements privés, indépendamment de leur forme, ne servent pas aux fins susmentionnées, pour soi-même ou autrui.

7. Responsabilités relatives au harcèlement

Toutes les parties mentionnées dans l'article 3.0 ont les obligations suivantes :

- 7.1 S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement, conformément à la définition de la Commission canadienne des droits de la personne, à savoir une forme de discrimination supposant tout comportement physique ou verbal indésirable qui choque ou humilie. De manière générale, le harcèlement est un comportement qui persiste au fil du temps. Les incidents ponctuels graves peuvent parfois aussi être considérés comme du harcèlement.

Les types de comportement relevant du harcèlement comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- 7.1.1 les insultes, les menaces ou les accès de colère (écrits ou verbaux);
- 7.1.2 l'affichage d'éléments visuels offensants ou pouvant être jugés offensants par une personne raisonnable dans les circonstances données;
- 7.1.3 des remarques, plaisanteries, observations, insinuations ou moqueries malvenues;
- 7.1.4 des regards concupiscentiels ou d'autres gestes suggestifs ou obscènes;
- 7.1.5 un comportement condescendant ou paternaliste visant à ébranler l'estime de soi, diminuer les performances ou influencer de manière défavorable sur les conditions de participation;

- 7.1.6 les mauvais tours qui provoquent de la gêne ou de l'embarras, qui mettent en danger la sécurité ou qui nuisent aux performances d'autrui;
 - 7.1.7 toute forme d'initiation;
 - 7.1.8 les représailles ou les menaces de représailles à l'encontre d'une personne signalant un cas de harcèlement;
 - 7.1.9 l'intimidation;
 - 7.1.10 des appels téléphoniques, des SMS, des messages vocaux et des courriels offensants ou menaçants;
 - 7.1.11 l'affichage ou la diffusion d'images, de photographies ou de documents offensants en format papier ou électronique;
 - 7.1.12 les violences psychologiques;
 - 7.1.13 La discrimination;
 - 7.1.14 un environnement, des paroles ou des gestes que l'on sait (ou que l'on devrait raisonnablement savoir) offensants, embarrassants, humiliants, dégradants ou menaçants; et
 - 7.1.15 des comportements comme ceux décrits précédemment qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe précis mais qui ont le même effet négatif, à savoir créer un environnement hostile ou négatif.
- 7.2 S'abstenir de tout comportement jugé violent, considérant que la notion de violence se définit comme suit : l'exercice de la force physique engendrant ou susceptible d'engendrer des blessures physiques; toute tentative visant à recourir à la force physique en vue d'engendrer des blessures physiques; une déclaration ou une attitude pouvant être raisonnablement considérée comme une menace visant à recourir à la force physique.
- Les types de comportement concernés par l'article précédent comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- 7.2.1 les menaces verbales d'attaques physiques;
 - 7.2.2 envoyer ou déposer des lettres, SMS, messages vocaux ou courriels de nature menaçante;
 - 7.2.3 les gestes de nature menaçante;
 - 7.2.4 brandir une arme;
 - 7.2.5 les coups, les pincements ou les attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels ni généralement considérés comme acceptables dans le cadre d'une activité sportive;
 - 7.2.6 lancer un objet dans la direction d'un individu;

- 7.2.7 blocage des mouvements normaux ou interférence physique en ayant recours ou non à de l'équipement; et
 - 7.2.8 toute tentative visant à adopter une conduite parmi celles susmentionnées.
- 7.3 S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement sexuel, considérant que la notion de harcèlement sexuel se définit comme suit : toute remarque et avance sexuelles malvenues, toute demande de faveurs sexuelles et tout comportement de nature sexuelle.
- Les types de comportement relevant du harcèlement sexuel comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- 7.3.1 les plaisanteries sexistes;
 - 7.3.2 les violences sexuelles;
 - 7.3.3 la présentation de contenu sexuel offensant;
 - 7.3.4 l'utilisation de termes sexuels dégradants pour décrire une personne;
 - 7.3.5 toute question ou remarque concernant la vie sexuelle d'une personne;
 - 7.3.6 les avances, demandes, invitations, propositions ou flirts de nature sexuelle non souhaités;
 - 7.3.7 les attouchements, avances, suggestions ou demandes de nature sexuelle inappropriés;
 - 7.3.8 tout contact physique non désiré, y compris, sans toutefois s'y limiter, les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers; et
 - 7.3.9 les agressions physiques ou sexuelles.

8. Responsabilités supplémentaires des représentants de l'AAC

En outre, les administrateurs, directeurs, membres de comité, officiels, personnel et hôtes doivent également :

- 8.1 connaître tous les documents de gouvernance de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA applicables à leurs fonctions et leurs responsabilités et s'y conformer;
- 8.2 agir avec honnêteté et intégrité, et se comporter de manière à conserver la confiance des membres et autres parties prenantes;
- 8.3 s'assurer que les activités financières de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA sont menées en conformité avec toutes les obligations opérationnelles et fiduciaires;

- 8.4 se comporter de manière transparente, professionnelle et respectueuse de la loi, mais également de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
- 8.5 être indépendants et impartiaux, et ne pas être influencés par l'intérêt propre, la pression extérieure, l'espoir de toute compensation ou la crainte des critiques;
- 8.6 adopter un comportement approprié aux circonstances et à leurs fonctions, mais aussi se montrer justes, équitables, bienveillants et honnêtes dans le cadre de toutes leurs relations avec autrui;
- 8.7 rester informés au sujet des activités de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA (OSBL);
- 8.8 respecter de manière appropriée le caractère confidentiel des affaires en cours de traitement;
- 8.9 s'assurer, d'une part, que les membres ont suffisamment l'occasion d'exprimer leurs opinions et, d'autre part, que tous les avis sont convenablement pris en compte;
- 8.10 éviter tout comportement pouvant nuire à la réputation de l'AAC;
- 8.11 respecter les décisions prises par la majorité ou démissionner dans le cas contraire; et
- 8.12 prendre le temps d'assister à des réunions et faire preuve de diligence concernant la préparation et le suivi de telles réunions, ainsi que la participation à ces dernières.

9. Responsabilités supplémentaires des administrateurs

En outre, les administrateurs doivent également :

- 9.1 se conformer à la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#) (NPCA) et aux réglementations, aux articles des statuts constitutifs, aux règlements administratifs, et aux politiques et procédures tels qu'établis par l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA Inc.;
- 9.2 s'assurer de la légalité des articles constitutifs et les objectifs de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA Inc.;
- 9.3 se comporter en ambassadeurs de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA Inc. Ce faisant, leur comportement doit refléter leur position et leurs agissements doivent être irréprochables;

- 9.4 traiter tous les membres de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA Inc. avec courtoisie, respect, dignité et impartialité;
- 9.5 maintenir un niveau de respect mutuel dans toute communication avec le public;
- 9.6 s'assurer de connaître tous les faits relatifs à une décision qu'ils doivent prendre à propos d'un sujet à qu'il leur est soumis;
- 9.7 voir aux meilleurs intérêts de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA Inc. honnêtement et avec un esprit ouvert;
- 9.8 exercer ses fonctions avec soin, prudence, diligence et avec habiletés, de manière comparable à ce qu'une personne raisonnable dans la même position le ferait;
- 9.9 s'assurer que toute information obtenue dans l'exercice de ses fonctions soit traitée de façon confidentielle (communications par courriels, forums électroniques de l'AAC, notamment Yahoo, Slack, fichiers partagés, accès aux données de l'AAC, etc.);
- 9.10 respecter la confidentialité des informations mentionnées en 9.9, que ce soit pendant ou après la fin de la relation avec l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA; et
- 9.11 respecter, accepter, appuyer toute décision majoritaire prise par le Conseil.

10. Responsabilités supplémentaires des officiels

En outre, les officiels doivent également :

- 10.1 se conformer à toutes les normes et directives formulées par l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA, telles que décrites dans les documents de références de l'AAC, y compris le Manuel des juges et les Procédures opérationnelles normalisées aux concours.
- 10.2 agir d'une manière appropriée à un juge, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte;
- 10.3 se comporter avec dignité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte, donner l'exemple et instiller le principe de franc jeu chez autrui;
- 10.4 démontrer une compréhension approfondie de ce qu'est le sport d'agilité;
- 10.5 participer régulièrement aux concours de l'AAC, si cela est physiquement possible;
- 10.6 avoir une apparence soignée et maintenir une condition physique et mentale adéquate;
- 10.7 se tenir à jour et appliquer les règlements en vigueur ainsi que les politiques établies;

-
- 10.8 étudier et appliquer les règlements de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA et tout règlement s'appliquant à une compétition particulière;
 - 10.9 exercer les fonctions qui lui sont dévolues, notamment participer à des cliniques de perfectionnement, etc.;
 - 10.10 assister ses pairs lorsque possible (c.-à-d. formation et mentorat, substitution en cas d'imprévu, etc.);
 - 10.11 travailler continuellement pour améliorer ses compétences, sa compréhension de la conception de parcours et du jugement en situation de concours;
 - 10.12 se présenter aux rendez-vous convenus, sauf en cas de maladie ou d'urgence personnelle;
 - 10.13 s'acquitter en temps utile de toutes les responsabilités relatives à l'acceptation d'un mandat et aux préparatifs associés au concours;
 - 10.14 être juste, équitable, bienveillant, indépendant, honnête et impartial dans toutes ses relations avec autrui;
 - 10.15 rapporter tout incident à l'AAC, décrire des faits véridiques et ne pas tenter de justifier toute décision lors de la rédaction de tout rapport;
 - 10.16 demeurer ouvert d'esprit si approché par un autre juge questionnant une décision;
 - 10.17 faire preuve de politesse et de fermeté si approché par un compétiteur questionnant une décision;
 - 10.18 corriger ses erreurs promptement et courtoisement;
 - 10.19 faire preuve de confiance, de professionnalisme et avoir le sens de l'humour en tout temps;
 - 10.20 juger tous les chiens et leurs conducteurs équitablement, au meilleur de ses habilités, de la première épreuve du concours à la dernière;
 - 10.21 agir immédiatement dans les cas d'inconduite, d'agression ou d'abus;
 - 10.22 s'engager à signaler tout problème à l'attention de l'AAC pour le bien de l'organisation;
 - 10.23 s'abstenir de critiquer publiquement d'autres juges ou l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
 - 10.24 s'abstenir de toute déclaration auprès des médias (presse écrite, télévision, radio, médias sociaux, etc.) en lien avec un concours ou il était en fonction ou en lien avec la performance de conducteurs ou d'autres juges;
 - 10.25 être conscient que la fonction de juge à l'AAC juge est un privilège et non un droit. Par conséquent, un juge DOIT EVITER ce qui suit :
-

- 10.25.1 tout agissement pouvant être perçu comme antisportif;
- 10.25.2 toute utilisation de sa position de juge pour promouvoir son commerce;
- 10.25.3 de se présenter comme autorité en agilité en raison de sa position de juge de l'AAC;
- 10.25.4 toute participation à une campagne contre un juge, un participant, ou un club (y compris les médias sociaux), à moins que ce soit à titre de témoin dans une procédure de traitement de plainte ou dispute ; et
- 10.25.5 solliciter des mandats pour juger.

11. Responsabilités supplémentaires du personnel et membres de comités de l'AAC

En outre, le personnel et les membres de comités doivent :

- 11.1 connaître et respecter les règlements de l'AAC ainsi que les politiques opérationnelles applicables à ses fonctions, ses responsabilités et sa participation à tout événement sanctionné par l'AAC;
- 11.2 s'assurer que les renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions sont traités de manière confidentielle, et ce sans égard à la source (communications par courriel, forums Yahoo de l'AAC, espaces de travail Slack de l'AAC, fichiers partagés de l'AAC, accès aux données de l'AAC, etc.);
- 11.3 respecter le caractère confidentiel des renseignements décrits ci-dessus et ce, même après la fin des relations avec l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA;
- 11.4 respecter les décisions prises par de Conseil de l'AAC; et
- 11.5 exercer le degré de soin, de diligence, de transparence, d'honnêteté, de convenance et de compétence nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

12. Responsabilités des hôtes tenant un concours

Un hôte de concours de l'AAC doit reconnaître le pouvoir inhérent à son statut, mais également respecter et promouvoir les droits de tous les participants. Cela est possible en établissant et en

appliquant des procédures relatives au respect de la confidentialité (droit à la vie privée), en favorisant une participation éclairée et en assurant un traitement équitable et raisonnable.

En outre, un groupe /club hôte doit :

- 12.1 garantir un environnement sécuritaire et appliquer des mesures de contrôle qui sont adaptées à l'âge, l'expérience, la capacité et la condition physique des athlètes concernés (conducteurs et chiens);
- 12.2 signaler toute enquête criminelle en cours, toute condamnation antérieure et toute condition actuelle de remise en liberté;
- 12.3 en aucun cas fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments prescrits) ou de substances visant à augmenter la performance et, dans le cas des mineurs, la consommation d'alcool et de tabac; et
- 12.4 utiliser un langage inoffensif en tenant compte du public visé.

13. Attentes pour les spectateurs et bénévoles locaux

Les attentes visant les bénévoles de l'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA et les spectateurs lors de concours sont les suivantes :

- 13.1 encourager les participants à respecter les règlements et à résoudre tout différend sans recourir à la violence ou l'hostilité;
- 13.2 s'abstenir en permanence de toute moquerie à l'égard d'un participant en raison d'une erreur commise au cours d'une performance ou d'un entraînement;
- 13.3 formuler des commentaires positifs qui motivent les participants et les incitent à poursuivre leurs efforts;
- 13.4 respecter les décisions des juges et encourager les participant à faire de même;
- 13.5 se montrer respectueux et reconnaissant envers tous les participants, les juges et les bénévoles qui consacrent du temps à ce sport; et
- 13.6 s'abstenir de pénétrer dans la section réservée aux cages ou l'aire de compétition et d'interférer avec une quelconque activité.

14. Obligation de divulgation, de signalement et de coopération

- 14.1 Tout comportement proscrit par le présent Code qui a été vécu ou constaté doit être signalé de manière confidentielle et par écrit à discipline@aac.ca.
- 14.2 Une personne est protégée contre d'éventuelles représailles à la suite d'un signalement fait de bonne foi et jugé par celle-ci comme valable ou parce qu'elle a collaboré à l'enquête découlant du signalement. Tout acte de représailles à l'encontre d'une personne soulevant un problème de bonne foi ne sera pas toléré et constituera une violation du présent Code; et
- 14.3 Toutes les parties doivent coopérer pleinement avec les comités de discipline et d'appel, tel qu'exigé.

15. Révision

- 15.1 L'ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA révisera ce Code de conduite régulièrement, des ajouts, retraits ou modifications peuvent être apportés en tout temps par une résolution ordinaire du Conseil.